



DU LEGS
DE M. LA FAILLE.

AU LECTEUR

QUOY-QUE celuy qui a fait les frais de l'impression de ce Livre, n'ait voulu mettre à la teste ni Lettre dédicatoire, ni Préface, pour des raisons qu'il a pardevers luy; j'ay cru, pourtant, qu'il ne trouveroit pas mauvais que je vous disse, que cet Ouvrage est admirable en cecy: C'est qu'encore qu'il soit intitulé, *Livre Muët*; néanmoins toutes les Nations du monde, les Hebreux, les Grecs, les Latins, les François, les Italiens, les Espagnols, les Allemans, &c. peuvent le lire & l'entendre. Aussi est-ce le plus beau Livre qui ait jamais esté imprimé sur ce sujet, à ce que disent les Savans, y ayant-là des choses qui n'ont jamais esté dites par personne. Il ne faut qu'estre un véritable *Enfant de l'Arc*, pour le connoître d'abord. Voilà (cher Lecteur) ce que j'ay cru devoir vous dire.



MUTUS LIBER IN QUO TAMEN

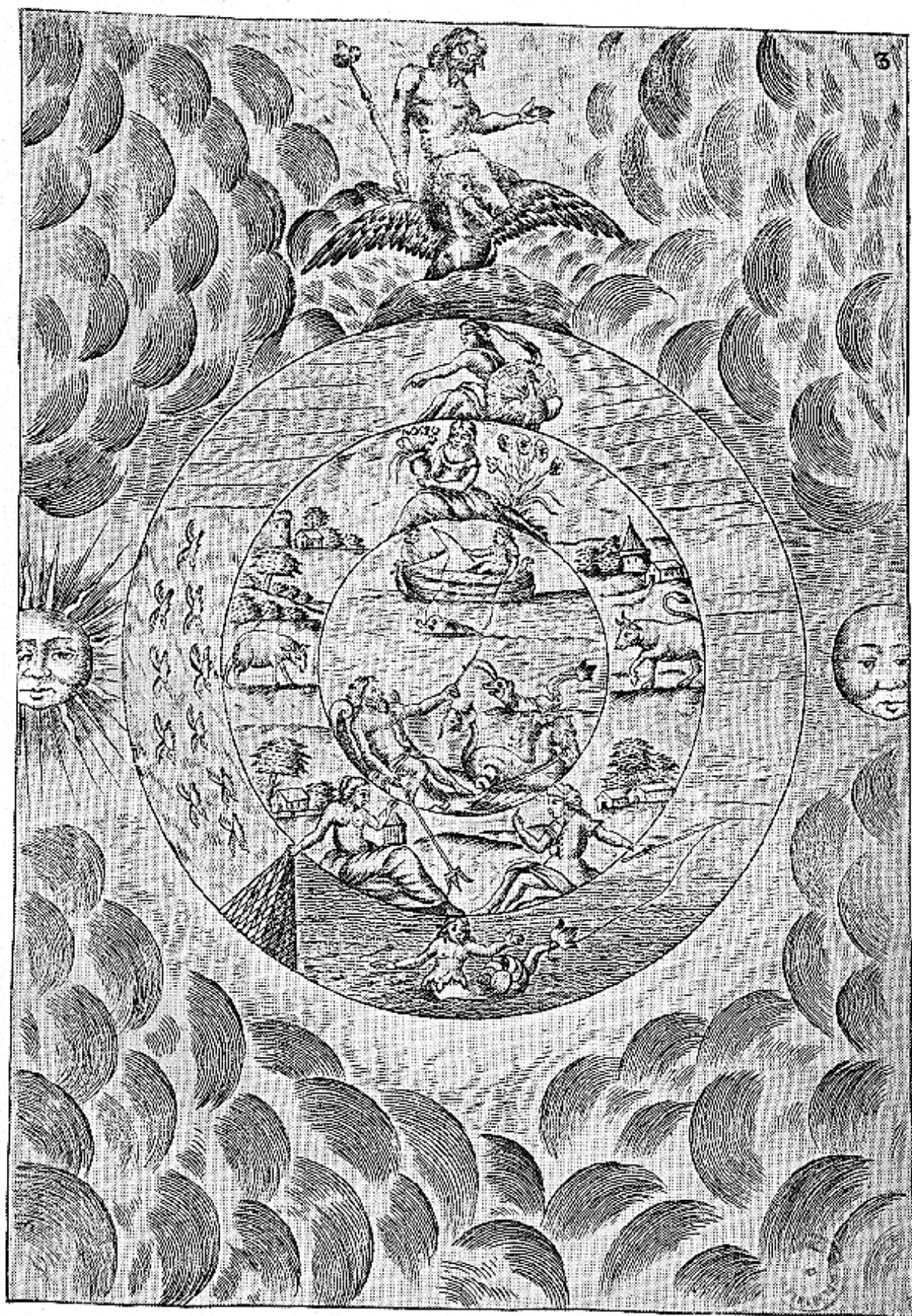
tota Philosophia hermetica, figuris hieroglyphicis
depingitur, ter optimo maximo Deo misericordi
consecratus, solisque filiis artis dedicatus,
auctore cujus nomen est Altus.

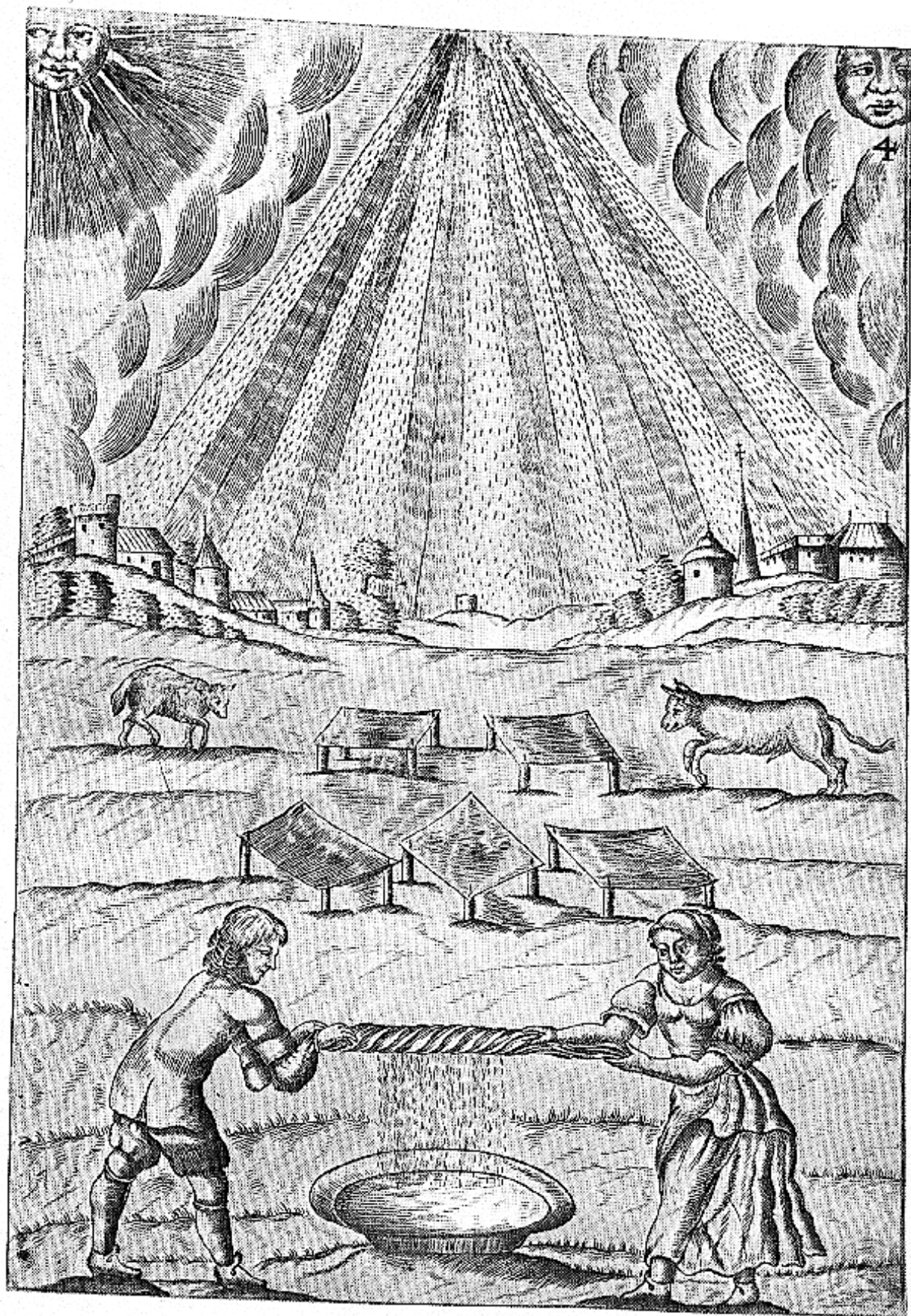
21. 11. 82. Neg.
93. 82. 72. Neg.
82. 31. 33. Tued.

RVPELLÆ

apud PETRVM SAVOURET * cum Privilegio Regis
M. DC. LXXVII.



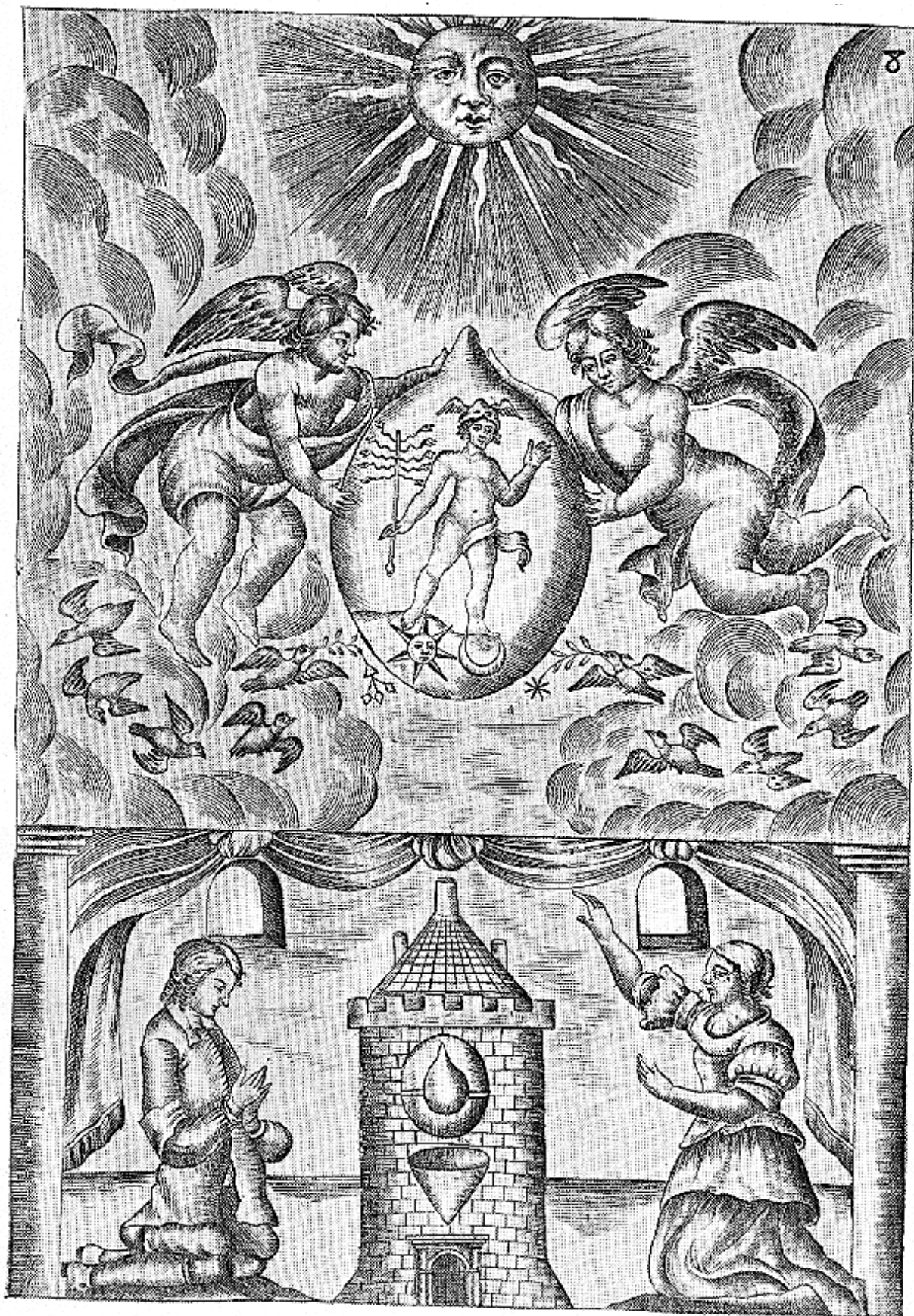




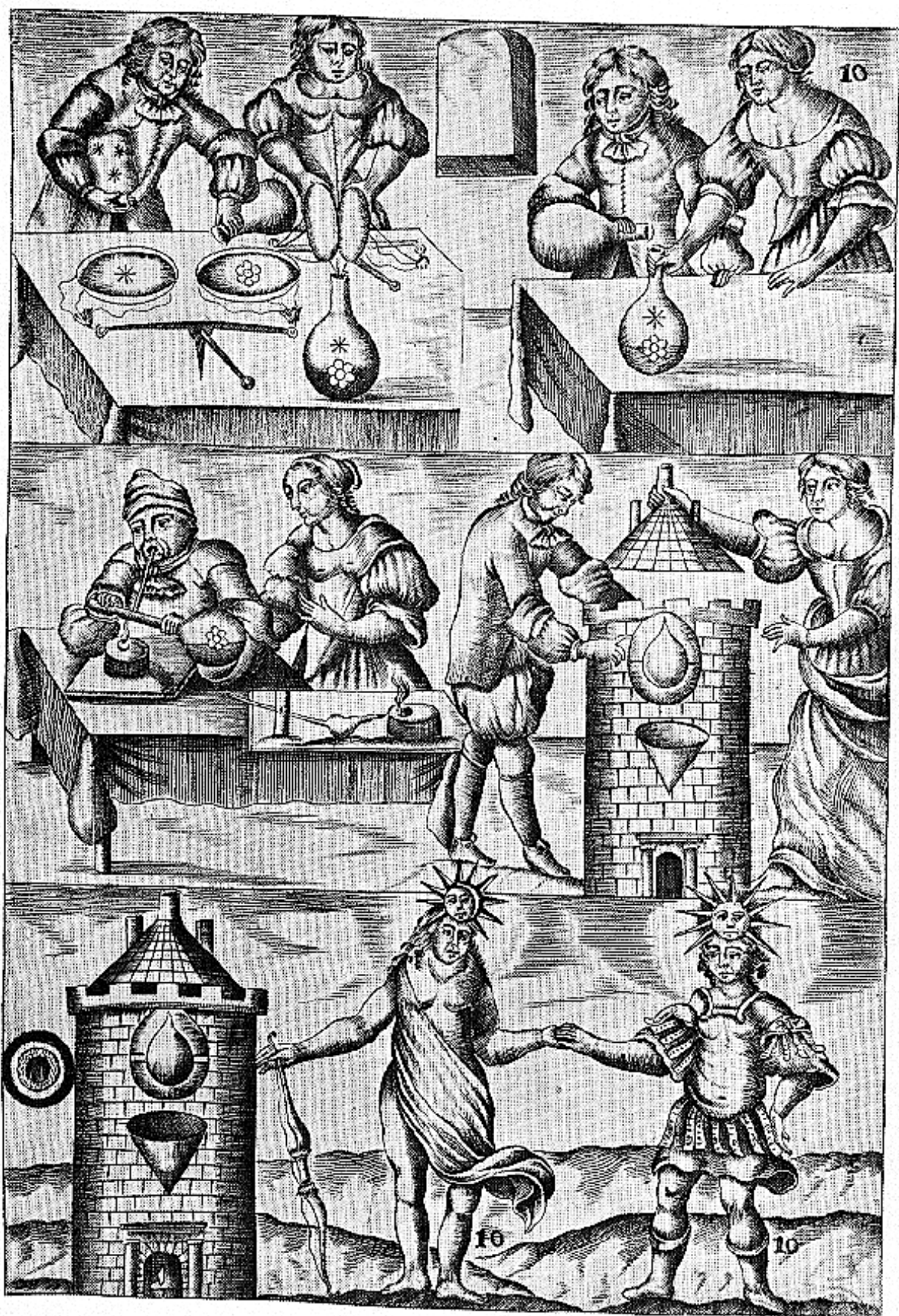


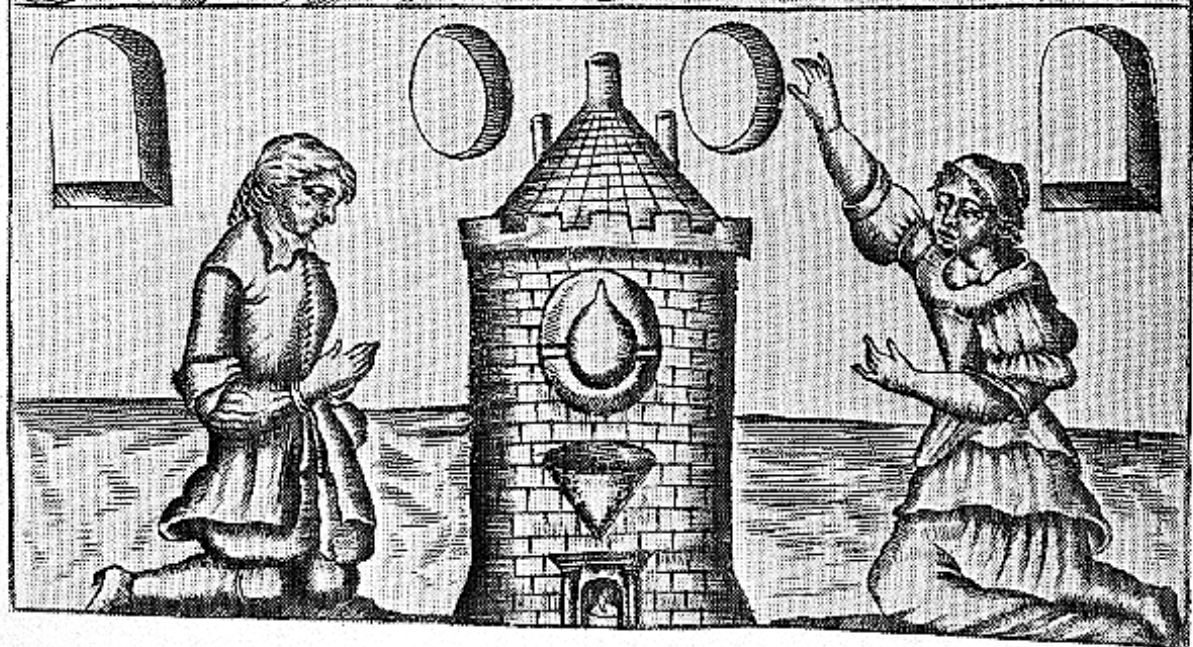
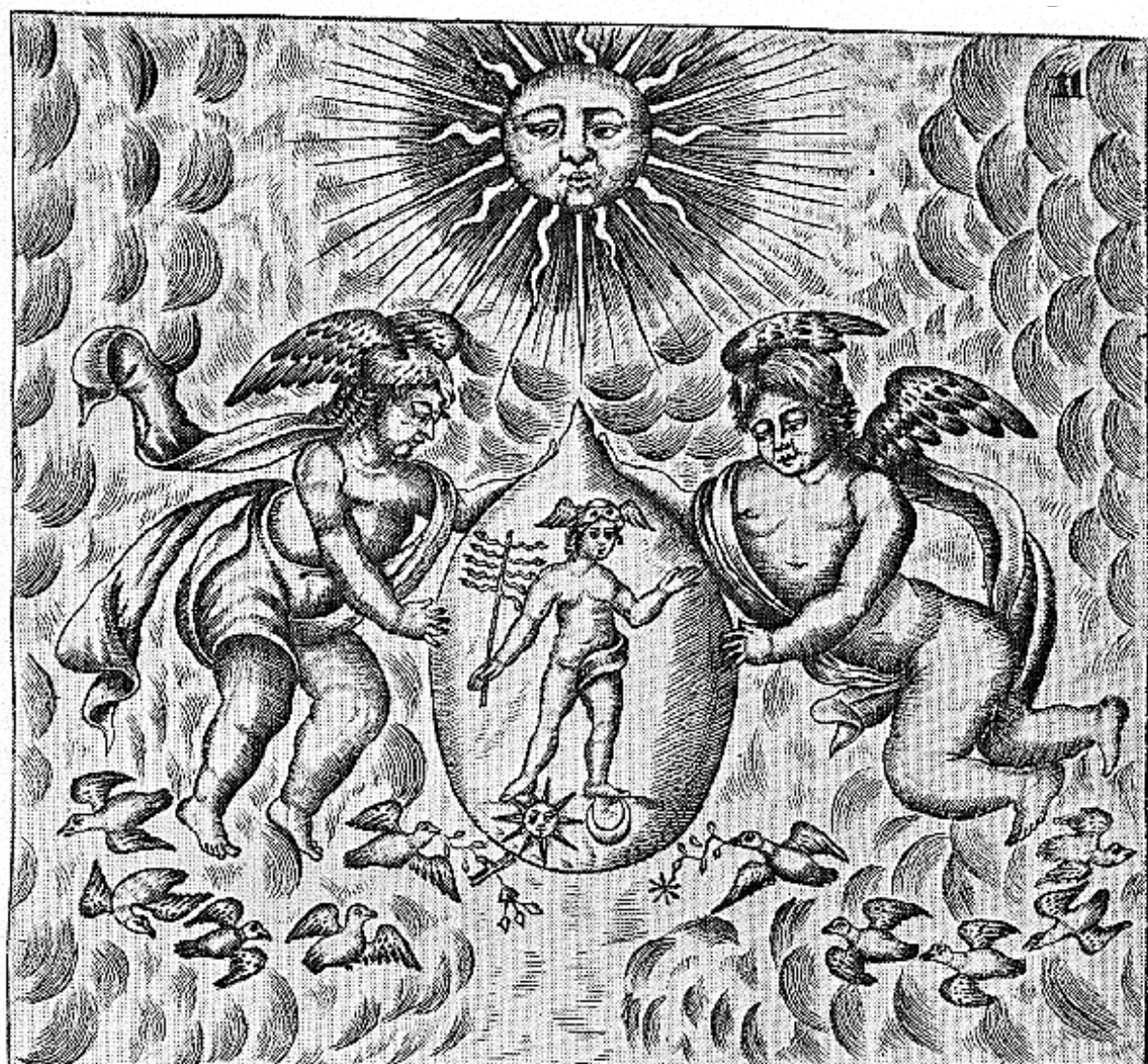


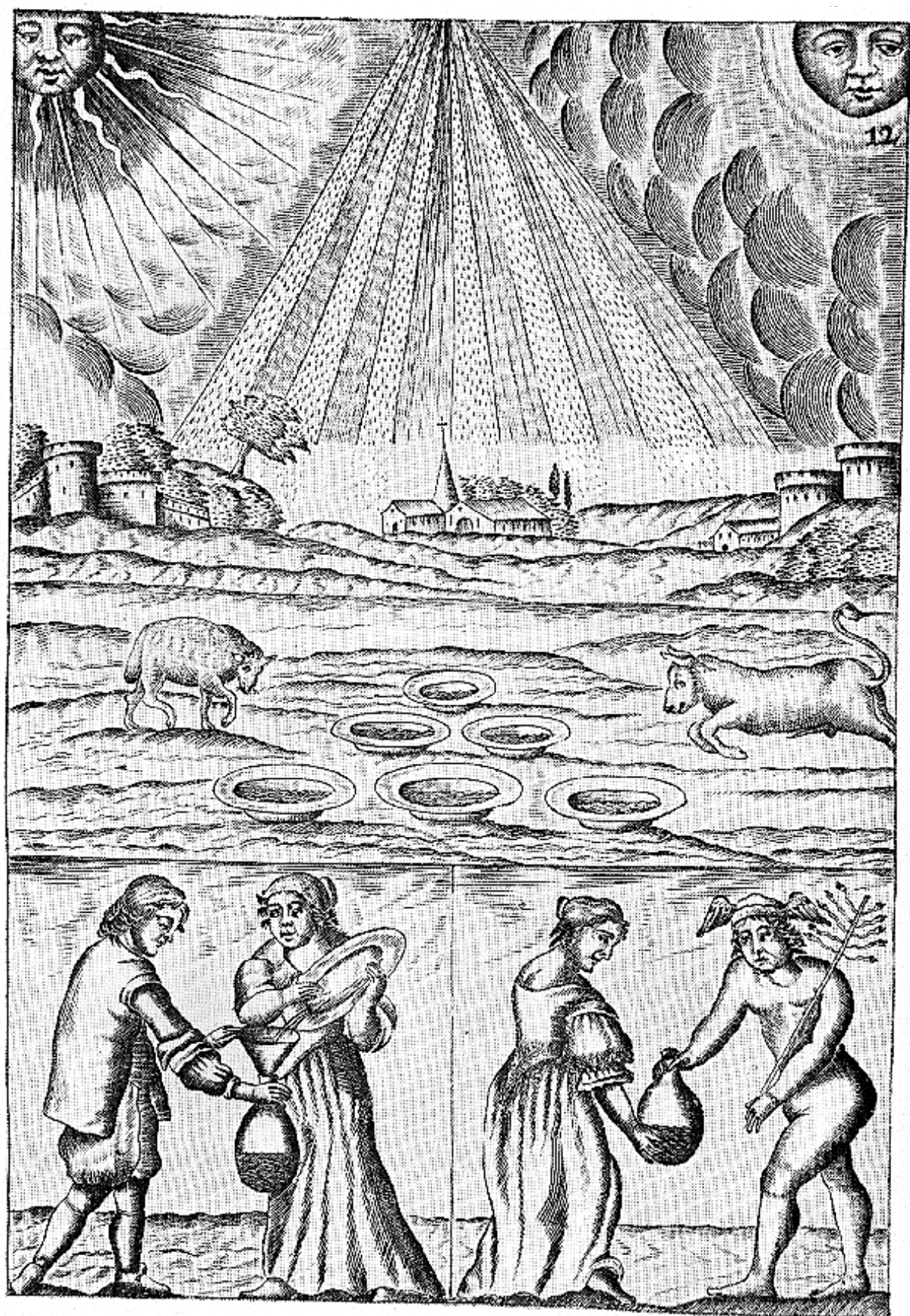




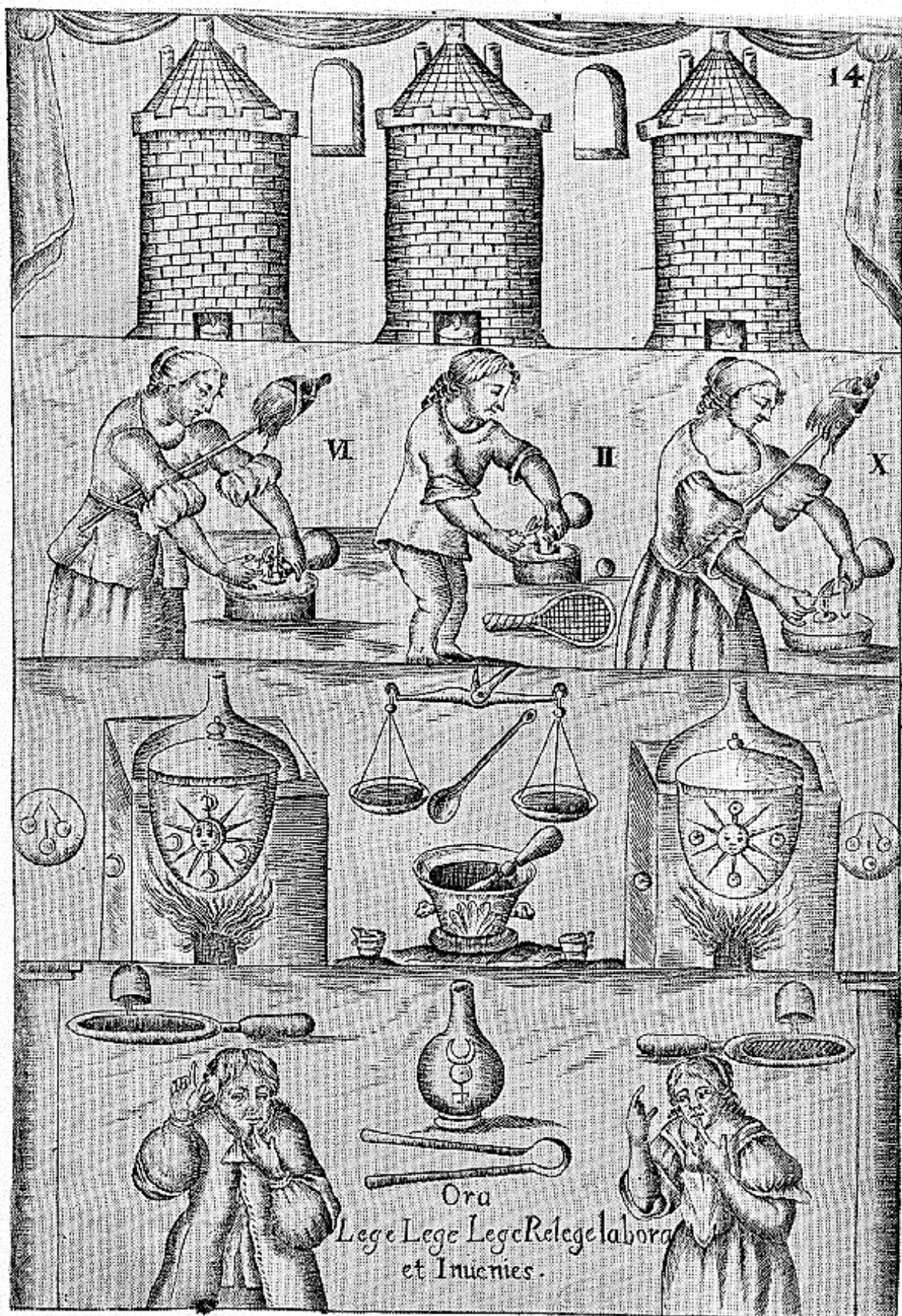


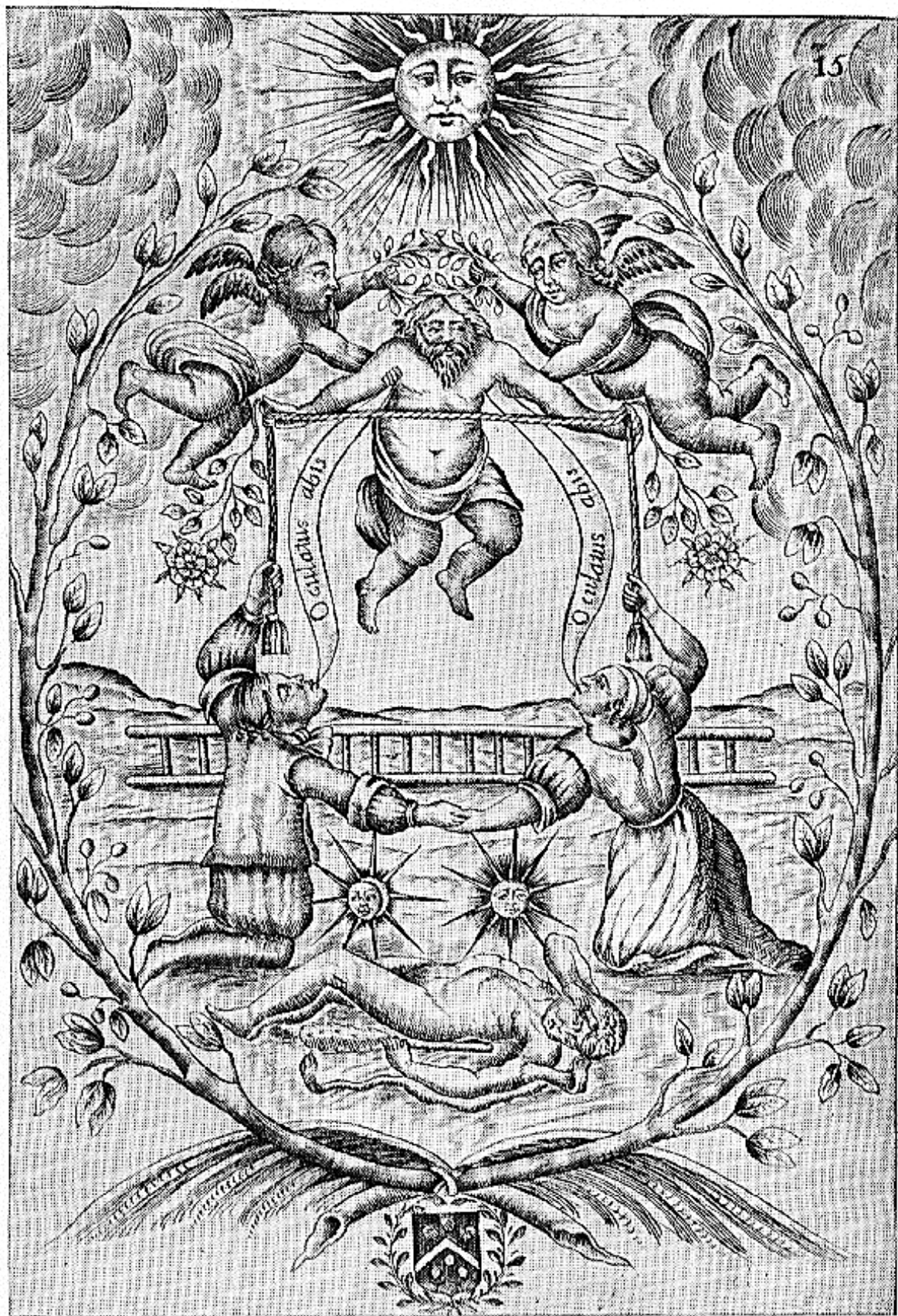












Privilège du Roy.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & autres Juges qu'il appartiendra: SALUT. Notre bienamé Jacob Saulat, Sieur des Marex, Nous a fait remontrer qu'il luy est tombé entre les mains un Livre de la haute Chimie d'Hermes, intitulé: *Atus Liber, in quo tamen tota Philosophia Hermetica Figuris hieroglyphicis depingitur, 1er optimo, maximo Deo misericordie consecratus, solisque*

Filiis Artis dedicatus, Auctore cujus nomen est Atus, lequel il desireroit donner au Public. Mais il craint qu'après que luy, ou tel Libraire ou Imprimeur qu'il aura choisi, en aura fait la dépense, d'autres n'entreprennent de l'imprimer, s'il n'a sur ce nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES, voulant gratifier ledit Exposant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Livre en telle manière que bon luy semblera, pendant le temps & espace de dix années consécutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la première fois, ice-luy vendre & debiter par tout nostre Royaume. FAISONS défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni debiter ledit Livre, sous prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, d'impression étrangère, ni autrement en quelque sorte & manière que ce soit, ni même en extraire quelque chose, sans le consentement de l'Exposant ou ses ayans cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; Et en cas de contravention, Nous nous en réservons la connoissance & à nostre Conseil. A la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliothèque publique, un en nostre Cabinet des Livres de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre très-cher & feal le Sieur d'Aligre, Chancelier & Garde des Sceaux de France, & de faire registrer ces Présentes es Registres de la Communauté des Libraires de Paris, à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir l'Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits Livres, l'extrait des Présentes, elles soient tenues pour dément signifiées; & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secrétaires, soy soit ajoutée comme à l'Original. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des Présentes, toutes significations, défenses, saisies, & autres Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission; nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. DONNE à S. Germain le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grâce mil six cents soixante-seize, & de nostre regne le trente-quatrième. Signé, Par le Roy en son Conseil: DESVIEUX.

Ledit Sieur Saulat a permis à Pierre Savouret, Marchand Libraire à la Rochelle, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre, suivant l'accord fait entr'eux.

Achévé d'imprimer pour la première fois, le 1. Fevrier 1677.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 28. Novembre 1676. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Février 1665. THIERRY, Syndic.

Les Exemplaires ont esté fournis.